

Réf.	2024	II	17
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
20/06/2024	20/06/2024	25	16	21

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-sept juin à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Breuillet au 42 Grande Rue « salle du Chapitre », en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes, BRUNEL, COCHET, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, PEREZ, SAUVAN, THOMAS MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, POULAIN, ROUCHY, VIVIER.

Etaient absents : Mmes, BRUNEAU (pouvoir à M. KUTNERIAN), DEHARVENGT (pouvoir à Mme SAUVAN), METIVIER, TANGUY (pouvoir à Mme JACQUEMIN), MM. FAUSTINO, GALLAIS, MONTEIRO, SPROTTI (pouvoir à M. LECRON), TREMBLE (pouvoir à Mme COCHET)

Mme KELEHER a été élue secrétaire.

OBJET : ACTUALISATION DU TARIF APPLIQUÉ À LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE (TLPE) POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 et L2333-15,

Vu le Code des Impositions des Biens et des Services, notamment ses articles L.454-39 à L 454-77,

Vu l'article 171 de la Loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Vu la Circulaire NOR NTB0800160C du 24 septembre 2008,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juin 1981 fixant une taxe sur les emplacements publicitaires avec effet au 1^{er} janvier 1982,

Vu l'Arrêté du Maire n°431 du 06 octobre 2000 réglementant la publicité, les enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Breuillet,

Vu la délibération n°2010 I 20 du Conseil municipal du 23 juin 2010 portant sur les modalités d'application de la TLPE.

Considérant qu'à compter de 2015, selon le principe de libre administration des collectivités territoriales, la communication aux collectivités des fourchettes annuelles tarifaires dans lesquelles s'inscrit la délibération de fixation des tarifs de la TLPE pour l'année suivante ne fait plus l'objet d'un arrêté ministériel,

Considérant qu'il appartient à la commune de Breuillet de fixer par délibération les tarifs applicables établis conformément aux articles L.454-58 à L 454-62 du Code des Impositions des Biens et des Services et, dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1er juillet de l'année N pour application à l'année N+1,

Considérant que la mise en œuvre des règles d'évolution des tarifs pour l'année 2025, prévue à l'article L.454-58 du CIBS induit une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, **soit + 4,8 %**,

Considérant que les montants normaux de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour l'année 2025 à :

Commune de moins de 50 000 habitants						
Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (numériques)	
7 m ² < Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > à 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
18,60 € / m ²	37,10 € / m ²	74,20 € / m ²	18,60 € / m ²	37,10 € / m ²	55,70 € / m ²	111,20 € / m ²

Considérant la volonté municipale de maintenir les conditions d'exonération et de réfaction de 50 % pour les catégories de dispositifs publicitaires suivants :

Des exonérations de plein droit sont applicables aux :

- Enseignes d'une même activité, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m²,
- Dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

Des réductions de 50 % sont applicables aux :

- Enseignes d'une même activité, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²,
- Pré-enseignes non numériques d'une même activité, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 50 m²,
- Dispositifs d'une même activité, dépendant des concessions municipales d'affichage non numériques si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 50 m²,
- Dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain non numériques d'une même activité, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 50 m².

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires générales du 10 juin 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de la Ville et commerce de proximité du 12 juin 2024.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Bernard MAHE, Adjoint au Maire et après avoir délibéré à l'unanimité.

APPLIQUE les tarifs de la TLPE selon les modalités suivantes pour l'année 2025 sur la commune de Breuillet.

DECIDE le maintien de l'exonération de plein droit prévue à l'article L.454-66 du CIBS :

1. Pour les enseignes d'une même activité, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m²,
2. Pour les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

DECIDE le maintien de l'application de la réfaction de 50 % prévue à l'article L.454-66 du CIBS au bénéfice des :

3. Enseignes d'une même activité, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²,
4. Pré-enseignes et dispositifs publicitaires apposés sur mobiliers urbains et concessionnaires municipaux non numériques et d'une même activité, si la somme de leurs superficies sont inférieures ou égales à 50 m².

DECIDE la mise en œuvre des règles d'évolution des tarifs pour l'année 2025 prévue à l'article L.454-58 du CIBS, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, soit + **4,8 %**.

Mis en ligne le 04/07/2024 à 16h40

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20240627-2024II17-DE

DECIDE l'application du tarif de référence de 18,60 € correspondant aux communes de moins de 50 000 habitants pour le calcul des montants de la TLPE en fonction du support publicitaire et de sa superficie comme prévu aux articles L.454-60 à 454-62 du CIBS.

Ainsi, la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est la suivante :

Types de supports	Superficie	Nouveaux Tarifs 2025 au m ²
Enseignes	≤ à 7 m ²	Exonération
	7 m ² < Superficie ≤ 12 m ²	9,30 € (réfaction de 50% du tarif de référence)
	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	37,10 €
	> à 50 m ²	74,20 €
Affichages non commerciaux, spectacles	Sans condition	Exonération
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires sur mobiliers urbains et concessionnaires municipaux	<u>Non numérique</u>	
	≤ à 50 m ²	9,30 € (réfaction de 50% du tarif de référence)
	> à 50 m ²	37,10 €
	<u>Numérique</u>	
≤ à 50 m ²	55,70 €	
> à 50 m ²	111,20 €	
Autres dispositifs publicitaires et préenseignes	<u>Non numérique</u>	
	≤ à 50 m ²	18,60 € (tarif de référence)
	> à 50 m ²	37,10 €
	<u>Numérique</u>	
≤ à 50 m ²	55,70 €	
> à 50 m ²	111,20 €	

La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement. Le recouvrement ne peut être opéré qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

La commune effectuera le recouvrement de la taxe « au fil de l'eau ». Les supports créés ou supprimés en cours d'année entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N, feront l'objet de déclarations supplémentaires effectuées dans les deux mois suivant la création ou la suppression. La taxe due au titre de l'année N sera calculée sur la base de la déclaration annuelle corrigée des montants dus au prorata temporis, pour les supports créés ou supprimés en cours d'année.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire


Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 04/07/2024 à 16h40

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20240627-2024II17-DE